



Conseil économique et social

Distr. générale
27 février 2019
Français
Original : anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt-huitième session

Vienne, 20-24 mai 2019

Point 9 de l'ordre du jour provisoire*

Suite à donner au treizième Congrès des Nations

Unies pour la prévention du crime et la justice

pénale et préparatifs du quatorzième Congrès

des Nations Unies pour la prévention

du crime et la justice pénale

Règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Note du Secrétariat

Le règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a été adopté lors du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015. Conformément à l'article 63 du règlement intérieur, à la suite de chaque congrès, la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale soumet au Conseil économique et social des recommandations appropriées touchant les amendements au règlement jugés nécessaires. Le règlement intérieur adopté ([A/CONF.222/2](#)) sera communiqué à la Commission à sa vingt-huitième session, conformément à l'article 63.

* [E/CN.15/2019/1](#).

